



REFERENCE: SPs/7^e Réunion

Objet: élection de cinq membres du Comité des disparitions forcées à l'occasion de la septième Réunion des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) présente ses compliments aux missions permanentes des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a l'honneur de se référer à la prochaine Réunion des États parties à la Convention.

La septième Réunion des États parties aura lieu le 12 juin 2023, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

La Réunion aura pour principal objectif l'élection de cinq des dix membres du Comité des disparitions forcées dont le mandat prend fin le 30 juin 2023. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme, la Réunion pourra également inclure un espace de discussion sur la mise en œuvre de la Convention.

Le Secrétaire général a l'honneur d'inviter les États parties à la Convention à présenter une candidature, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention. **Les nominations et les informations biographiques des candidats devront être incluses dans le formulaire ci-joint en format Word (annexe I), et devront être envoyées au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève, Suisse, avant le 1 mars 2023, à l'adresse électronique suivante : ohchr-ced@un.org**

Conformément à l'article 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les membres du Comité des disparitions forcées seront élus par scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties parmi leurs ressortissants, lors de la Réunion des États parties convoquée à cet effet. Le Comité est « composé de dix experts de haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, indépendants, siégeant à titre personnel et agissant en toute impartialité. Les membres du Comité seront élus par les États parties selon une répartition géographique équitable. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de personnes ayant une expérience juridique pertinente et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes au sein du Comité ». Conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Convention, les membres du Comité « sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois. »

Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention sur la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 avril 2014 intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l'ensemble des organes conventionnels des droits de l'homme » et ses paragraphes 10 et 13 sur la nomination et l'élection des experts des organes conventionnels:

« 10. *Encourage* les États parties à continuer de s'efforcer de nommer des experts de haute moralité compétents et expérimentés dans le domaine des droits de l'homme, plus particulièrement celui couvert par le traité pertinent et, selon le cas, à envisager d'adopter des politiques ou des mécanismes au niveau national pour proposer la candidature d'experts à des sièges à pourvoir au sein des organes conventionnels des droits de l'homme ; »

« 13. *Encourage* les États parties à veiller, lors de l'élection d'experts des organes conventionnels, à ce qu'il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, d'une répartition géographique équitable, d'une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d'une représentation des sexes équitable et de la participation d'experts handicapés. »

Les informations relatives à la composition hommes-femmes et l'origine géographique des membres actuels du Comité des disparitions forcées, ainsi que la liste des cinq membres dont le mandat expire le 30 juin 2023, sont disponibles ci-joint (voir annexe II).

Le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention, dressera ensuite une liste par ordre alphabétique de candidats présentés, en indiquant les États parties qui les auront désignés, et la communiquera au États parties à la Convention, en même temps que les informations concernant la septième Réunion des États parties.

Tous les documents et informations sont disponibles sur le site web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'adresse suivante: <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ced/elections>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Haut-Commissariat aux droits de l'homme) saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes des États parties à la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'assurance de sa très haute considération.



9 décembre 2022